

Le 23 novembre 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité
énergétique**
Dossier Régie : R-3584-2005
Notre dossier : R000182/JOT

Chère consœur,

Conformément à la décision de la Régie D-2005-209, le Distributeur transmet ses motifs généraux de contestation du statut d'expert des témoins du GRAME. Par contre, le Distributeur n'a pas reçu les documents pertinents quant à l'expert annoncé par l'AQCIE-CIFQ et réserve ses commentaires à cet égard. Le Distributeur ne prévoit cependant pas contester la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Grandillo, témoin de l'AIEQ.

En ce qui concerne le mandat confié à M. Bernard Laurent, le statut d'expert en efficacité énergétique spécialisé en équipements de réfrigération et chauffage n'est pas appuyé par le CV transmis par le GRAME, celui-ci ne faisant pas état de connaissances spécialisées en matière de réfrigération et de chauffage ni, surtout, en commercialisation de programmes. Par ailleurs, le PGEE du Distributeur couvre toutes les technologies par ses programmes et ses activités. Ainsi les programmes d'appui aux initiatives CI et PMI, par exemple, permettent déjà d'accueillir des projets utilisant les technologies dont le GRAME fait la promotion, notamment l'énergie solaire. De plus, si le témoin entend présenter des mesures découlant de nouvelles technologies, le Distributeur l'invite à soumettre ses propositions au comité consultatif de l'activité IDÉE.

M. Latour a déjà témoigné et produit un rapport sur les programmes s'adressant au marché commercial et institutionnel (maintenant inclus dans la dénomination «marché affaires») dans un mandat similaire dans le cadre du dossier R-3552-2004. Un nouvel examen de ces questions ne pourrait consister, au mieux, qu'en un travail d'analyste. En ce qui concerne les autres éléments

du mandat confié à M. Latour, la décision de la Régie D-2005-209 exclut les volets financement et géothermie de l'étude qui serait faite par le témoin.

Conséquemment, le seul volet du mandat de M. Latour qui subsiste serait la question des mesures liées à l'énergie solaire. Or, le témoin ne semble pas posséder une expertise particulière en énergie solaire ni en commercialisation de tels programmes. De plus, dans le dossier R-3552-2004, le GRAME avait déjà formulé sa suggestion de créer un volet de programme dédié au chauffage solaire de l'espace et de l'eau, laquelle n'avait pas été retenue par la Régie¹.

Enfin, le Distributeur se réserve la possibilité d'ajouter des éléments à ses motifs de contestation après avoir pris connaissance des rapports qui seront produits par les témoins.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

C.c. Tous les intervenants (par courriel seulement)

¹ Voir dossier R-3552-2004, pièce GRAME-2, document 1, pages 27 et suiv. et pièce GRAME-2, document 2, pages 30 et suiv.